

Compte-Rendu de la Réunion du Lundi 08 Juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 08 Juillet, à vingt heures le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Bérou-la-Mulotière, sous la présidence de M. Stéphane LANTZ, président.

Etaient présents, les délégués des Communes adhérentes du Syndicat :

- M. Thierry DUFOURD (BEROU LA MULOTIERE)
- M. Laurent THIBEAULT, M. Michel FISSEAU suppléant (BREZOLLES)
- Mme Laëtitia GIRARD, Mme Véronique MAUDET (CRUCEY-VILLAGES)
- M. Jean-Pierre FROGER, M. Michaël LADUNE suppléant (FESSANVILLIERS)
- M. Michel BERVILLE (MONTIGNY-SUR-AVRE)
- Mme Marie-Noëlle FOUCARD (REVERCOURT)
- M. Éric ROLLAND (RUEIL-LA-GADELIERE)

Représentés : Mme Laëtitia BONNOT (BEAUCHE) par M. Stéphane LANTZ, M. Éric DEPUYDT (FESSANVILLIERS) par M. Michaël LADUNE

Excusés : M. Sylvain BUDET (MONTIGNY-SUR-AVRE), M. Ladislav LESNIAK (RUEIL-LA-GADELIERE)

Absents : M. Grégory TOURTE (BEROU LA MULOTIERE), M Benoît LUCAS (REVERCOURT), M. Pascal BAELEN, M. Patrick MADELAINE (ST LUBIN DE CRAVANT)

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Désignation d'un secrétaire de séance :

M. Jean-Pierre FROGER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du 08/04/2024

Le compte rendu de la dernière réunion du Comité Syndical n'a fait l'objet d'aucune observation, il est par conséquent adopté à l'unanimité des membres présents.

1. PRESENTATION DE LA SUPERVISION PAR LE SEPASE

M. le président donne la parole à M. CONCEDIEU, directeur d'exploitation du SEPASE qui informe le Comité Syndical des changements apportés dans le mode de fonctionnement du syndicat :

Désormais, le nouveau schéma de distribution est construit sur le principe de deux réservoirs « de tête » desservant deux "grands" secteurs, avec mise à l'arrêt concomitant de :

- 1 forage (Bas de l'Eglise) - *économie d'énergie et de temps (plus de lavages 2 x par semaine)*
- 3 stations de surpression (Fessanvilliers, Bérrou et Montigny) - *économie d'énergie électrique*
- 1 station de reprise (Brezolles) - *économie d'énergie électrique*
- 2 réservoirs (La Marette et réservoir "au sol" de Brezolles) - *ils n'auront plus besoin d'être réhabilités*
 - Le réservoir de Beauche, est désormais alimenté par le forage de la Varenne (Rueil) dont l'ensemble de l'hydraulique a été remplacé pour se faire. Ce réservoir dessert désormais Rueil, Beauche, Montigny, Fessanvilliers et Bérrou ; ce qui permet de diminuer des temps de séjours qui étaient trop importants auparavant (Rueil et Beauche seuls).
 - Le réservoir d'Autrebois alimenté par un mélange d'eau - forage des Varennes (Bérrou) + achat d'eau à Tillières (nouvelle interconnexion) - permettant de ramener le taux de nitrates sous le seuil réglementaire de 50 mg/l, en pratique, un taux de 45 mg/l est recherché pour minimiser les achats d'eau au SEPASE. Il dessert désormais St Lubin de Cravant, Revercourt, Brezolles et Crucey les villages.

2. POINT SUR LA CONVENTION SEPASE

M. le président donne la parole à M. ESPRIT, président du SEPASE qui indique être attentif à cette prestation d'exploitation et d'assistance que son syndicat assure et qui complète l'activité de l'agent technique du SIADEP.

Il précise aux membres du Comité Syndical que le montant des prestations de base (gestion de la production et du stockage) s'élève à 14 640 € et rappelle que cette convention est conclue pour une durée de 5 ans, modifiable par avenant.

Les autres prestations (interventions de dépannage en usine ou sur réseau) sont facturées, au cas par cas selon le bordereau des prix attaché à cette même convention

3. EVOLUTION DE LA SUPERVISION DES SOFRELS

M. DUFOURD, Vice-Président, informe le Comité Syndical qu'il y a lieu de modifier la configuration des télésurveillances des sites du SIADEP, ceci, en conséquence du nouveau schéma de distribution d'eau potable qui est désormais construit sur deux réservoirs « de tête ».

Les télégestions, qui adressent des alarmes au SEPASE lors de l'apparition de défauts inopinés (ex: manque de chlore, niveau bas réservoir, défaut EDF, ...), sont également des automates programmables : elles assurent le démarrage des forages quand les réservoirs sont bas, elle arrête le forage de la Varenne quand ce dernier devient soudainement turbide (fortes pluies), ou encore elles régulent en continu la pression de la conduite Autrebois vers Brezolles (qui dessert également St Lubin de Cravant et Revercourt) pendant ou en dehors du remplissage du réservoir "sur tour" de Brezolles.

Ainsi, selon les préconisations du PGSSE de sécuriser l'accès à l'eau et du nouveau mode de fonctionnement du syndicat, il convient de remplacer les postes de télésurveillance SOFREL existant (type S550) par des nouveaux matériels SOFREL de type S4W offrant un bon niveau de protection et de sécurité.

En effet, ces équipements de nouvelle génération, capables de dialoguer aisément entre eux suivant un même protocole, assurent par ailleurs une sécurité nouvelle vis-à-vis des risques de cyber-attaque (seul des PC préalablement autorisés peuvent les interroger ou en modifier les consignes d'exploitation).

M. DUFOURD, porte à la connaissance du Comité Syndical les résultats de la consultation menée entre la SAUR (déjà en charge des travaux d'interconnexion – lot 2) et le SEPASE (notre prestataire qui assure la veille de nos ouvrages de production et stockage à partir de leur superviseur).

Après comparaison, et pour la seule fourniture de matériels identiques, les devis des deux entreprises sont les suivants : SAUR : 18 305 € - SEPASE : 14 133,90 €

Le SEPASE, qui assure l'exploitation et la surveillance des ouvrages depuis sa supervision basée à Coulonge (proche Damville), assure par ailleurs la pose (câbles électriques et relayages) et la programmation inter-sites de l'ensemble des matériels SOFREL pour un montant de : 18 610,27 € HT.

Il a ainsi été décidé de commander :

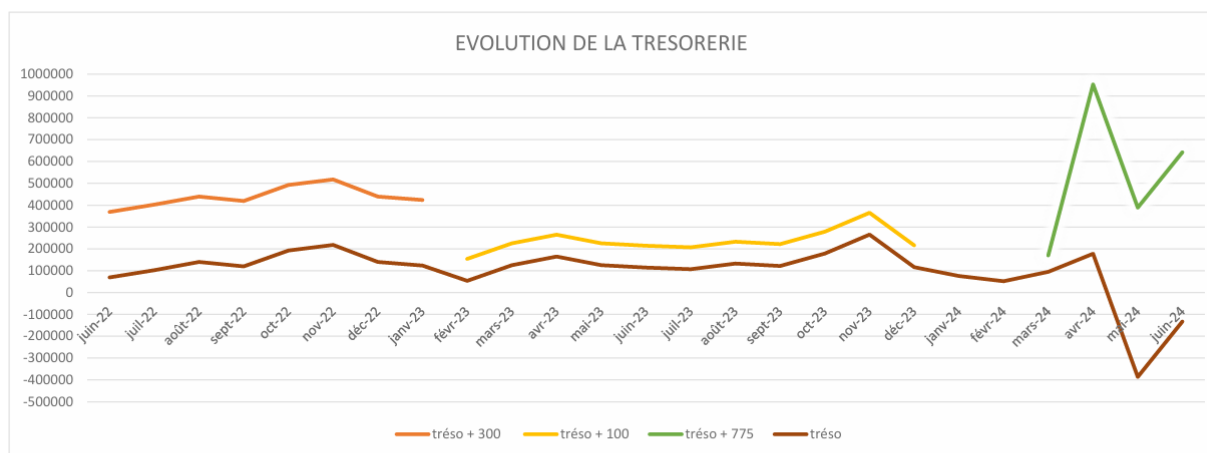
- **SEPASE** : 32 744,17 € HT pour la fourniture de SOFREL S4W au forage de la Varenne (Rueil) et aux réservoirs de Beauche, Brezolles et la Murette + pose et programmation de l'ensemble des SOFREL installés (y compris programmation de ceux installés par SAUR, dans son marché, à Autrebois et au forage des Varennes) pour commander simultanément l'ensemble des pompages et transferts d'eau inter-sites, en tenant compte des paramètres de qualité de l'eau (nitrates et chlore) qui déterminent les mélanges à opérer.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- **RETIENT** la proposition du SEPASE (pour l'installation de SOFREL SW4 sur les sites précités + la programmation de l'ensemble de la supervision et de la chaîne de commande des pompages du SIADEP) pour un montant de 32 744,17 € HT,
- **AUTORISE** M. le président à solliciter une subvention auprès des organismes susceptibles de financer cette opération.

4. POINT FINANCIER

M. THIBEAULT, Vice-Président informe le Comité Syndical que les finances sont sous contrôle et restent stables.



Ligne de Trésorerie « Crédit Mutuel » 150 000 €

→ Déblocage de 75 000 € au 19 Mars 2024

AQUA PRET « Banque des Territoires » 700 000 €

→ Versement de 700 000 € le 29 avril 2024

5. DECISION MODIFICATIVE N°1

M. THIBEAULT, Vice-Président expose au membre du Comité Syndical que certains crédits du Budget Primitif sont insuffisants et qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour les virements de crédits suivants :

En section d'investissement :

Dépense :

Chapitre 041 - Opérations patrimoniales

Article 2315 (installations, matériel et outillage techniques) + 25 878.85 €

Recette :

Chapitre 041 - Opérations patrimoniales

Article 238 (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles) + 25 878.85 €

Le montant total de la section d'investissement est équilibré à 3 076 203.45 €.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 telle qu'énoncée.

6. ADMISSION EN NON-VALEURS

Les recherches habituelles n'ont pas permis d'encaisser le montant de plusieurs créances.

C'est pourquoi, le Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération a transmis au syndicat l'état de non-valeur ci-après :

- liste n° : 6465380212 / montant : 101.62 €

Et demande, par conséquent, l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables chiffrés à 101.62 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Par 9 voix POUR et 1 voix CONTRE et 1 voix ne participant au vote :

- Donne un avis favorable pour l'admission de ces créances énoncées en non-valeur.

7. DIAGNOSTIC FONCIER AAC DE BEROU-LA-MULOTIERE

M. le Président informe le Comité Syndical de la nécessité de réaliser un diagnostic foncier sur l'ensemble du périmètre de l'AAC de Bérou-la-Mulotière.

Ce diagnostic permettra au syndicat de disposer d'une connaissance des enjeux fonciers et des conditions de libération du foncier par les acteurs concernés par le projet (propriétaires et exploitants) Cette étude vise à définir une stratégie foncière sur le long terme pour contribuer à l'amélioration durable de la ressource en eau.

VU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité

- **APPROUVE** la réalisation d'un diagnostic foncier sur l'ensemble du périmètre de l'AAC de Bérou-la-Mulotière ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer le devis pour cette étude avec la SAFER, d'un montant de 27 950.00 € HT, soit 33 540.00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

8. DEMANDE DEGREVEMENT M. LEGER « SCI LES POUSSINS »

M. le Président rappelle la réclamation de la SCI LES POUSSINS suite à une surconsommation non éligible à la loi Warsmann, facturée en cours de l'année 2022.

M. DUFOURD précise que la visite, réalisé en mars dernier, a permis de constater l'existence d'une fuite effective sur une conduite abandonnée desservant le jardin et que l'Agglo du Pays de Dreux appliquera la loi Warsmann sur la part Assainissement après que le syndicat ait accordé un dégrèvement sur la part Eau.

M. le Président explique que la SCI LES POUSSINS sollicite le syndicat afin de réétudier sa demande de dégrèvement car elle estime ne pas avoir eu une information complète sur les modalités de dégrèvement des fuites après compteur.

M. le Président demande au Comité Syndical de se prononcer :

Le Comité Syndical, soucieux de conserver le jugement pris en sa séance du 12 février dernier, décide de maintenir sa décision initiale et de recourir aux services du Médiateur de la République pour déterminer du fondement d'un éventuel dégrèvement.

9. PREPARATION DE LA REUNION PUBLIQUE

M. le Président rappelle que conformément à la convention de partenariat sur l'aire d'alimentation des sources de la Vigne et des captages de Rueil-la-Gadelière (la Varenne et Bas Eglise), le syndicat doit réaliser une réunion publique par an visant à informer les actions menées sur l'ACC auprès des habitants des communes de Beauche, Montigny-sur-Avre et Rueil-la-Gadelière, d'en informer spécifiquement les élus de chacune de ces communes lors d'un conseil municipal ou de sensibiliser les délégués pour une retransmission des informations en conseil municipal, et de communiquer à destination des abonnées.

Il propose de réserver les dates du lundi 23 septembre, du mardi 24 septembre et du mardi 01 octobre et de se rapprocher de Eau de Paris afin de retenir une date pour qu'il puisse présenter les actions engagées sur le Bac des captages de Rueil la Gadelière.

Commentaire post réunion : cette réunion publique n'a finalement pas pu avoir lieu, elle doit être reprogrammée sur l'exercice 2025.

10. POINT SUR LES TRAVAUX

→ INTERCONNEXION

M. DUFOURD informe que les travaux de la partie liée aux canalisations (lot 1) effectuée par le groupement des entreprises SADE CGTH et SARC est achevée. Il reste à réaliser les travaux de réfection des enrobés.

Concernant les travaux de la partie liée aux Pompage et équipement (lot 2) effectuée par l'entreprise SAUR, ils auront un début d'exécution en septembre pour une mise en service en décembre.

→ BREZOLLES

Concernant la réalisation de 11 branchements neufs « rue de Paris, rue de la Maladrerie et rue de la Tour », il informe du renouvellement d'une canalisation d'une longueur de 100 mètres dans la zone concernée par les travaux (rue de la Maladrerie).

Il rappelle que les travaux de renouvellement de conduite d'eau potable rue de Paris à Brezolles sont divisés en deux phases :

- Programme 2024 : entre le giratoire et la rue de la Friche (renouvellement d'environ 325 ml de canalisation)
- Programme 2025 : entre la rue de la friche et rue de l'Etang (renouvellement d'environ 270 ml de canalisation)

Mais informe que la réalisation des travaux (les deux tranches) est décalée sur l'année 2025.

11. PROPOSITION DE PHASE DE NEGOCIATION POUR LE TERRASSEMENT

M. DUFOURD informe l'assemblée qu'il a sollicité des prix auprès des entreprises spécialisées en terrassement, pour réaliser des travaux de branchement :

- La société Terrassement Scavenec : en attente de devis,
- LE SEPASE : proposition de 1700 € par branchement,
- La société PIARD : non encore contacté

12. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

M. DUFOURD, Vice-Président, fait part au Comité Syndical qu'il y a lieu de procéder à la refonte du règlement intérieur du syndicat. Il expose les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, qui retrace les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée l'usage de l'eau du réseau de distribution et propose de se prononcer sur la modification des articles 2, 3, 4, 7, 8, 10, 13, et 15.

Le règlement intérieur du S.I.A.D.E.P. de la région de Brezolles est donc modifié comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Obligations du service et des usagers

Le S.I.A.D.E.P. est tenu de fournir de l'eau à tout usager ayant souscrit à l'abonnement selon les modalités prévues dans le cadre du présent règlement. Il est responsable du bon fonctionnement du service jusqu'au compteur.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du S.I.A.D.E.P., de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. (rupture de canalisations, intempéries, etc. ...).

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321.5 du Code de la Santé Publique, Le S.I.A.D.E.P. est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (c'est à dire au niveau du robinet avant compteur), avec une

pression minimale de 1.5 bars. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les collectivités et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. (Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

L'abonné peut contacter à tout moment le S.I.A.D.E.P. pour connaître les caractéristiques de l'eau ou se renseigner sur www.eaupotable.sante.gouv.fr.

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement.

- Obligation de protéger son compteur contre le gel.
- Obligation de rendre libre l'accès au compteur.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel ou celui de ses locataires.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la partie publique de son branchement (c'est-à-dire entre la canalisation publique et le compteur).
- De modifier le branchement public ou le compteur et d'en gêner le fonctionnement ou d'en briser les plombs.
- D'opérer sur son branchement des opérations autres que la manœuvre du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.
- D'aspirer ou de pomper mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur sauf en cas de suppression.
- De manœuvrer la vanne après fermeture par le syndicat.

Toute infraction aux présentes interdictions expose l'abonné à la fermeture du branchement par le S.I.A.D.E.P. dans un délai de quinze jours après mise en demeure expresse et ce sans préjugé des poursuites que le S.I.A.D.E.P. pourrait exercer contre lui. Ce délai peut être réduit en cas de délit ou de risque d'atteinte à la salubrité publique.

Article 3 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le S.I.A.D.E.P. ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. (gel, sécheresse, réparation, variation de pression et présence d'air dans les conduits publiques).

Le S.I.A.D.E.P. avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou d'entretien entraînant une interruption de service. Pendant l'arrêt d'eau, gardez le robinet fermé, car le retour d'eau s'effectue sans préavis.

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit impérativement souscrire auprès du S.I.A.D.E.P. une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le présent règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs après signature du contrat.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit, sauf en cas d'incendie à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

Toute entreprise qui souhaite utiliser une borne d'incendie pour réaliser des travaux devra impérativement en faire la demande auprès du syndicat ; la consommation sera facturée au prix d'un forfait de compteur de chantier et de la consommation effective. Si constatation d'une prise d'eau sans autorisation, une pénalité forfaitaire de vol d'eau pourra être facturée (voir grille tarifaire jointe).

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements

L'abonnement est souscrit pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé,

La redevance d'abonnement sera proratisée.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est communiqué à l'abonné.

Les tarifs sont consultables par affichage au bureau du S.I.A.D.E.P. et transmis sur simple demande, ou sur son site internet.

Lorsque la fermeture est consécutive à une demande particulière de l'abonné, soit pour une durée temporaire (pour travaux intérieurs ou absence prolongée), soit définitive (sans reprise d'abonnement par une tierce personne), le S.I.A.D.E.P. facturera des frais de fermeture de branchement.

En cas de changement d'abonné, pour quelques causes que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans autres frais que les frais d'accès au service facturés au nouvel abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses ayants droits ou la succession, restent responsables vis à vis du S.I.A.D.E.P. de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné dès l'utilisation de son branchement.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS

Article 10 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au S.I.A.D.E.P. pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si le compteur est situé dans un regard extérieur, celui-ci sera maintenu propre par le titulaire du contrat d'abonnement.

Si, au moment du relevé, le S.I.A.D.E.P. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une fiche-relève que l'abonné devra retourner complétée au S.I.A.D.E.P. dans un délai maximal de quinze jours. L'utilisateur peut également, dans le même délai, communiquer au S.I.A.D.E.P. l'index du compteur et une photo du cadran en lieu et place du renvoi de la fiche-relève.

Si la fiche-relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, une estimation forfaitaire basée sur les trois dernières années, majorée de 30% sera alors facturée.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le S.I.A.D.E.P. est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du service, ceci contre facturation des frais de déplacement à l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le S.I.A.D.E.P. est en droit, après la mise en demeure préalable, de suspendre la fourniture d'eau et de résilier l'abonnement si l'abonné refuse l'accès de la propriété pour l'entretien du branchement ou le relevé du compteur.

L'abonné doit protéger le compteur contre le gel dans les conditions climatiques normales de la région.

Il est donc recommandé de surveiller et vérifier le compteur plusieurs fois par an pour détecter d'éventuels désagréments, fuites, casse....

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Celui-ci sera facturé ainsi que les frais de changement suivant le tarif en vigueur de l'année en cours.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation des trois dernières années, ou en cas d'impossibilité, sur une estimation basée sur la consommation d'au moins deux mois suivant l'intervention.

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

Article 13 : Règlements

Les factures sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Dreux Agglomération, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai de trente jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation des poursuites seront engagées.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. (Décret n° 2008-780 du 13 août 2008).

Le S.I.A.D.E.P. est tenu d'informer l'abonné, au plus tard lors de l'envoi de la facture, après avoir constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné. L'information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

L'abonné concerné pourra bénéficier d'un dégrèvement dans les conditions prévues par la réglementation, notamment celles du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 (loi Warsmann). Dans les cas litigieux, non couvert par la loi Warsmann, le S.I.A.D.E.P. pourra, s'il le décide au cas par cas, accorder un dégrèvement exceptionnel.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 15 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Le nouveau règlement de service sera porté à la connaissance des abonnés sur le site internet du S.I.A.D.E.P. et sur son

panneau d'affichage.

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité les modifications apportés au règlement intérieur de fonctionnement du S.I.A.D.E.P. de la région de Brezolles.

13. REVISION DES PRESTATIONS

Considérant le fait que l'agent technique intervient sur le réseau d'eau potable pour la réalisation de branchements et pour de petites interventions de réparations.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs pour la réalisation de branchement neuf actés par délibération n° 2023/18 du 27/11/2023.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'appliquer à partir du 01/07/2024 pour toute demande de devis ou d'interventions de réparations, les tarifs tels que définis dans les tableaux ci-dessous :

Travaux branchements neufs :

Numéro de prix	Désignation des prestations	Unité	Montant H.T. €
20	Étude et installation de chantier, DICT	l'unité	120.00
21	Terrassement pour la réalisation d'un branchement , comprenant : les travaux de terrassement quelle que soit la nature du terrain, l'enlèvement des terres impropres et leur mise en décharge, la fourniture et la pose du lit de sable, la fourniture et la pose du tuyau en PEHD, la fourniture et la pose du grillage avertisseur, la fourniture et la pose du tout venant	ml	68.00
22	Terrassement manuel , pour dégagement de canalisation	m3	60.00
23	Réalisation d'un branchement comprenant la fourniture et la pose : - du collier et du robinet de prise en charge, - de la bouche à clef,		
23.1	pour un diamètre nominal 20 mm	l'unité	850.00
23.2	pour un diamètre nominal 30 mm	l'unité	930.00
23.3	pour un diamètre nominal 40 mm	l'unité	1 050.00
24	Pose d'un regard pour compteur		
24.1	Fourniture et pose de regard protégé contre le gel pour compteur (type Desmoules ou équivalent)	l'unité	210.00
24.2	Fourniture et pose d'un équipement de distribution DN15	l'unité	350.00
24.3	Fourniture et pose d'un équipement de distribution DN20	l'unité	420.00
24.4	Fourniture et pose d'un équipement de distribution DN30	l'unité	650.00
24.5	Fourniture et pose d'un équipement de distribution DN40	l'unité	800.00
25	Fourniture et pose de fourreau		
25.1	pour un diamètre 40 mm	ml	8.00
25.2	pour un diamètre 60 mm	ml	10.00
26	Percement sous chaussée à l'engin foreur		
26.1	mise en œuvre pour traversée de 0 à 6 ml	l'unité	550.00
26.2	ml supplémentaire	ml supp	98.00
27	Percement de mur (<0,5 m)	l'unité	85.00
28	Fourniture et pose d'un col de cygne avec robinet de puisage	l'unité	120.00
30	Réfection de chaussée		
30.1	revêtement goudron mono-couche	m2	18.00
30.2	revêtement goudron bi-couche	m2	22.00
30.3	revêtement provisoire enrobé à froid	m2	48.00
30.4	revêtement enrobé à chaud (noir ou coloré)	m2	105.00
31	fourniture et pose de compteurs (de classe C)		
31.1	- diamètre 15 mm	l'unité	54.96
31.2	- diamètre 20 mm	l'unité	63.88
31.3	- diamètre 30 mm	l'unité	158.90
31.4	- diamètre 40 mm	l'unité	265.79

Petites Interventions :

Numéro de prix	Désignation des prestations	Unité	Montant H.T. €
10	Petites interventions de réparation		
10.1	déplacement VL	forfait	30.00
10.2	main d'œuvre journalière	heure	45.00
10.3	petite robinetterie pour dispositif de comptage	forfait	20.00
11	Fourniture et pose de rail support compteur avec fixation pour compteur DN 15 (non compris le clapet, les robinets et le compteur)	l'unité	48.00
12	Fourniture et pose de robinet d'arrêt après ou avant compteur		
12.1	- diamètre 15 mm	l'unité	66.00
12.2	- diamètre 20 mm	l'unité	70.00
12.3	- diamètre 30 mm	l'unité	96.00
12.4	- diamètre 40 mm	l'unité	112.00
13	Fourniture et pose d'un col de cygne avec robinet de puisage	l'unité	120.00
14	Fourniture et pose de clapet anti-retour		
14.1	pour un diamètre D 15 mm	l'unité	40.00
14.2	pour un diamètre D 20 mm	l'unité	45.00
14.3	pour un diamètre D 30 mm	l'unité	82.00
14.4	pour un diamètre D 40 mm	l'unité	120.00
15	fourniture et pose de compteurs (de classe C)		
15.1	- diamètre 15 mm	l'unité	55.00
15.2	- diamètre 20 mm	l'unité	65.00
15.3	- diamètre 30 mm	l'unité	158.00
15.4	- diamètre 40 mm	l'unité	265.00
16	fourniture et pose d'équipement pour dispositifs de comptage		
16.1	isolant thermique blanc diamètre 375 mm - ép 40 mm	l'unité	28.00
16.2	isolant thermique noir diamètre 375 mm - ép 80 mm	l'unité	38.00

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- **DECIDE** d'appliquer à compter du 01/07/2024, les tarifs tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

TARIFS EN POTABLE :

Monsieur le Président indique au Conseil Syndical qu'il conviendrait de se prononcer sur une révision des tarifs liés au contrat et au prestation de service comme suit :

A compter du 08/07/2024 :

CONTRAT :

- Abonnement compteur DN20 – DN 25 : 57 € TTC

PRESTATION DE SERVICE :

- Vol d'eau et utilisation borne incendie sans autorisation + dépôt de plainte : 1 000 € TTC

A compter du 01/01/2025 :

PRESTATION DE SERVICE :

- Fermeture de branchement et/ou résiliation de service : 50 € TTC

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter la tarification aux dates indiquées ci-dessus.

- **Informations – L5211-20 DU CGCT**

M. le Président rend compte des dépenses engagées pour un montant de 5 432.87 €.

- **QUESTIONS DIVERSES**

Néant

FIN DE LA SEANCE à 22H00

Le Président,
Stéphane LANTZ

Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre FROGER